

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 75
AVEC LA RD 75 BIS, LES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTEILS,
CAUSSADE, SAINT-CIRQ ET SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1684

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Monteils,
Le Maire de Caussade,
Le Maire de Saint-Cirq,
Le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU la demande présentée par la commune de Saint-Cirq, en date du 18 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commune de Monteils, en date du 18 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Caussade, en date du 23 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, en date du 7 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 75 avec les voies communales et les chemins ruraux, sur le territoire des communes de Monteils, Caussade, Saint-Cirq et Saint-Antonin-Noble-Val présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 75 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 75	1+649	gauche	Chemin des Rouges	Monteils
	1+734	gauche	Chemin de la Gamassette	Monteils
	1+1000	gauche	Chemin de Vindrac	Monteils
	2+763	gauche	Voie communale Chemin de Merlande	Monteils
	3+656	droit	Voie communale Chemin de Lasfargues	Caussade Saint-Cirq
	3+965	gauche	VC 8 « de Septfonds à Fonlongue »	Saint-Cirq
	4+098	droit	VC 2	Saint-Cirq
	4+735	droit et gauche	CR 1	Saint-Cirq
	12+661	droit	Chemin rural « de Pécoupet à Gouvern »	Saint-Antonin-Noble- Val
	12+669	gauche	VC 4	Saint-Antonin-Noble- Val

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 75	1+084	droit	Chemin de la Rengade	Monteils
	2+149	gauche	Voie communale Chemin de la Treille	Monteils
	7+456	droit	VC 9	Saint-Cirq
	7+972	gauche	VC 3	Saint-Cirq
	8+422	droit	RD 75 bis	Saint-Antonin-Noble- Val
	10+887	gauche	VC 3	Saint-Antonin-Noble- Val
	11+836	droit	Patus communal « Valade »	Saint-Antonin-Noble- Val

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Monteils, Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Monteils,
le 12 août 2014

Le Maire,

Fait à Caussade,
le 12 août 2014

Le Maire,

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val,
le 13 août 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 28 août 2014

Le Président,

Fait à Saint-Cirq,
le 12 août 2014

Le Maire,

*
* *